

des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

Art. 10. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues dans l'article 3.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps (de cinq à dix ans) lorsqu'ils auront été commis avec une de ces circonstances. Dans les autres cas, la peine sera de cinq à dix ans.

Art. 11. Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence et de plus avec deux des quatre premières circonstances mentionnées à l'article 3.

Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

Art. 12. Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances citées dans l'article 3.

Art. 13. Si un homme vole des fruits dans un enclos, cet homme sera jugé; sa peine sera la restitution des fruits volés ou de leur valeur et 25 francs de dommages et intérêts au propriétaire des fruits volés, et 25 francs d'amende pour le gouvernement protecteur, le chef et les imiroas du district.

Art. 14. Les vols de bestiaux, comme chevaux, vaches, bœufs, cochons et volailles, seront soumis aux peines prescrites par les articles qui précèdent sans donner lieu à la condamnation aux amendes dont il est parlé dans l'article 6 de l'ancienne loi.

Art. 15. La présente loi accordant toujours le double de la valeur de l'objet volé en sus de la restitution à leur propriétaire, cette indemnité servira en tous cas de dommages et intérêts.

La valeur des objets volés sera fixée par le juge ou le tribunal saisi de l'affaire; dans le cas de réclamation, elle sera décidée par trois experts nommés: un par l'accusé, un par le propriétaire et un par le tribunal.

Si la valeur de l'objet ou l'argent volé montait à une somme trop considérable pour que restitution du triple fût admissible, comme par exemple dans le cas de vol de 50,000 francs ou plus, ce cas, sortant tout à fait des limites auxquelles la présente loi peut s'appliquer, sera soumis à S. M. la Reine et M. le Commissaire impérial, qui le décideront par un arrêté spécial.